



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

AIX-EN-PROVENCE, le

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 1
440, rue Albert Einstein
CS 50541
13594 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3
Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

Affaire suivie par Cédric ADAOUST
Tél. direct : 04 42 91 59 04
Courriel : cedric.adaoust@developpement-durable.gouv.fr

CA/EC - 12-01-15
A/Aix/0114-2014
D/Aix/0364-2014 - ICPE
S3IC n°64-010916-P3

La Directrice Régionale

à
Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
BIRPM
Hôtel de la Préfecture
Place Félix Baret
CS 80001

13282 – MARSEILLE CEDEX 06

Affaire suivie en préfecture par M. DOMENECH

Objet : LIDL à ROUSSET
Projet nouveau d'exploitation d'un bâtiment logistique (entrepôt couvert de stockage)

Réf. : Retour d'enquête reçu le 24 mars 2014 (résultats de la consultation)

P. J. : - Plan de situation de l'établissement
- Un projet d'arrêté
- Cartographie scenario 3b (fuite de NH₃ liquide BP au niveau d'une bouteille)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par lettre en date du 17 mars 2014, la préfecture des Bouches-du-Rhône nous a adressé le rapport du commissaire enquêteur, les avis des services, organismes et conseils municipaux consultés sur la demande présentée par la société LIDL, à l'effet d'être autorisée à exploiter à ROUSSET au lieu-dit Le Favary (chemin de la Cairanne), un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles (produits alimentaires d'épicerie).

I. Présentation succincte du dossier

La société LIDL exploite actuellement un entrepôt sur la commune de Rousset, à 1 km environ du projet. Le projet de bâtiment a notamment pour vocation de se substituer à cet entrepôt existant.

Le secteur de Favary à Rousset a été identifié comme espace pouvant accueillir l'extension de la zone industrielle de Rousset-Peynier (à l'ouest).

Le projet se situe dans la haute vallée de l'Arc sur un secteur constitué majoritairement par une plaine agricole et des espaces boisés. La zone d'étude est marquée par la présence de différents cours d'eau : l'Arc, le vallat de Favary et le vallat de Fontjuane.

Ce projet consiste à construire et à exploiter un bâtiment logistique d'un volume de 470 000 m³, composé de six cellules de stockage de hauteur variant de 12 à 15 mètres au faîte, afin d'y entreposer des produits de consommation (produits alimentaires d'épicerie) à destination des magasins du groupe, situés dans le secteur sud-est de la France.

L'emprise du projet porte sur 15,3 ha et l'emprise au sol des bâtiments sur 4,2 ha ; les surfaces imperméabilisées occuperont 4,8 ha. (Pour information, la superficie totale des terrains dont LIDL est propriétaire sur le secteur de Favary est de 32,4 ha.)

La production de froid (produits surgelés à -24°C) sera assurée par un système en cascade NH₃(ammoniac)/CO₂.

Le projet est notamment soumis à autorisation de défrichement, accordée le 19 juillet 2013 (suite à un avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 avril 2013). Le permis de construire a été délivré le 10 juin 2014 par le maire de Rousset.

L'établissement emploiera environ 200 personnes,

Les installations visées par la nomenclature ICPE mentionnées dans le DDAE sont les suivantes :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1136-B.c)	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>A. Stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t → A-3 2. en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 200 t → A-3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t → DC <p>B. Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 200 t → AS-6 b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t → A-3 c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t → DC 	<p>Installation de réfrigération.</p> <p>Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation : 1 470 kg</p>	DC
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t → AS-3 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → A-1 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t → DC 	<p>Stockage de produits d'entretien : eau de javel.</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente sur le site : 90 t</p>	DC
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t → AS-4</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 50 t → A-2 b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → DC 	<p>Stockage de produits stockés sous forme de générateurs d'aérosols, dont le gaz propulseur est un gaz inflammable.</p> <p>Quantité totale de gaz susceptible d'être présente dans l'installation : 5 t</p>	NC

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A → AS-4</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol → AS-4</p> <p>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérósènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) → AS-4</p> <p>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérósènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C → AS-4</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ → A-2</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Gazole (carburant pour camions) Cuve enterrée double enveloppe de capacité 50 m³ - Gazole non routier (carburant pour engins) Cuve enterrée double enveloppe 20 m³ - Gazole (alimentation des pompes sprinkler) Cuve aérienne double enveloppe 1,2 m³ - Fioul (alimentation des groupes électrogènes) Cuve enterrée double enveloppe 20 m³ - Stockage d'eau de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres, ... de point éclair inférieur à 55°C (catégorie B) : 5 m³ soit un volume équivalent de 5 m³ <p>Capacité équivalente totale : $5 + 91,2/25 = 8,65 \text{ m}^3$</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³ → A</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³ → E</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³ → DC</p>	<p>Distribution de gazole aux camions de livraison : 250 m³/an, soit un volume annuel équivalent distribué de 50 m³</p>	NC
1510-1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ → A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ → E</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule 1 : 5 930 m² et 12 m sur bac au faîteage. - Cellule 2 : 5 882 m² et 12 m sur bac au faîteage. - Cellule 3 : 5 882 m² et 15,35 m sur bac au faîteage. - Cellule 4 : 5 982 m² et 15,35 m sur bac au faîteage. - Cellule 5 : 5 940 m² et 15,35 m sur bac au faîteage. - Cellule 6 : 3 200 m² et 15,35 m sur bac au faîteage. <p>Volume total de l'entrepôt : environ 470 000 m³</p> <p><u>Nota</u> : les cellules 4, 5 et 6 serviront à l'entreposage de produits frais (cellules 4 et 5 en froid positif, et cellule 6 en froid négatif)</p>	A
1511-1	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³ → A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ → E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule 4 : froid positif - Cellule 5 : froid positif - Cellule 6 : froid négatif <p>Volume total susceptible d'être stocké (dans les cellules 4, 5 et 6) : 140 000 m³</p>	E

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
1530-3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ → A-1 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ → E 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Stockage de 6000 m ³ , réparti dans l'ensemble des cellules.	D
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ → A-1 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ → D	Pool palettes Volume susceptible d'être stocké : 2000 m ³ .	D
2255-3	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1. Supérieure ou égale à 50 000 t → AS-4 2. Supérieure ou égale à 500 m ³ → A-2 3. Supérieure ou égale à 50 m ³ → D	300 palettes d'alcools de bouche de plus de 40°, soit 200 tonnes (670 kg de marchandises par palettes), soit 160 m ³ (densité de l'éthanol 0,8). La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40° sera de 160 m ³	D
2663-2.c)	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ → A b) Supérieur ou égal à 2000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ → E c) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ → D 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ → A b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ → E c) Supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ → D	Cellule 1 : stockage de produits finis bricolage électroménager, jouets...). Volume susceptible d'être stocké inférieur à 10 000 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ → A-1 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ → D	Transit de déchets provenant de magasins LIDL. Volume susceptible d'être stocké : 400 m ³	D

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement*
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota. - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW → A</p> <p>2) Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW_{th} - Groupe électrogène : 1,5 MW_{th} <p>Puissance thermique maximale de l'installation : 3,4 MW.</p>	DC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW → A-1	Compresseur d'ammoniac : 650 kW	NC
2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A-3 b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW → D <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » → D</p> <p>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</p>	Installation à circuit primaire fermé, associé aux installations de production de froid.	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW → D</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable : 200 kW	D

* A : autorisation
 D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique
 NC : non classé

Ce classement a été actualisé (cf. projet d'arrêté), au regard des modifications de la nomenclature survenues depuis le dépôt du dossier à l'été 2013.

II. Recevabilité du dossier/Avis de l'Autorité Environnementale

Le premier dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 21 mars 2013, avait été jugé incomplet/irrégulier le 07 juin 2013.

Le second dossier (daté de juin 2013, demande datée du 02 juillet 2013) a été considéré complet et régulier le 23 août 2013 (notre rapport D/Aix/0266-2013 - ICPE).

L'avis de l'autorité environnementale est daté du 17 octobre 2013. (À noter qu'il s'agissait d'un avis unique, au titre de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE et de la demande de permis de construire.)

III. L'enquête publique et la consultation

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 480-2013 A du 11 décembre 2013, du 06 janvier 2014 au 07 février inclus, sur les communes de Rousset, Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge.

Dix personnes se sont présentées, huit observations ont été enregistrées dont quatre accompagnées de documents séparés et annexés aux registres d'enquête.

Ces observations portent notamment sur :

- les conditions de circulation liées à l'accroissement du trafic,
- la disparition de 35 ha de terres agricoles,
- la disparition du vallat central, favorable à la faune et la flore,
- les incertitudes liées à l'imperméabilisation du site,
- le devenir des fouilles archéologiques,
- l'impact paysager (représentation graphique du futur bâtiment), demande d'atténuation,
- le dimensionnement des bassins de rétention,
- la prise en compte jugée insuffisante de la population proche du site,
- l'impact sonore (alerte de recul des poids-lourds).

LIDL a rédigé un mémoire de sept pages, daté du 28 février 2014, en réponse aux soixante-deux questions. Nous pouvons notamment retenir ses réponses suivantes :

- la disparition de la zone humide au niveau du vallon central sera compensée par la création d'une zone humide dans la partie nord, la partie ouest du site étant conservée en espace naturel et paysagé ;
- inondation : la cote minimale du bâtiment (203,20 m NGF) respecte, selon LIDL, la contrainte imposée par la hauteur d'eau centennale maximale atteinte (199,98 m NGF), avec une marge de sécurité. Il est prévu la réalisation de deux ouvrages hydrauliques, un le long de la RD6 et l'autre à l'emplacement actuel du vallat central, dimensionnés pour évacuer les eaux de crues exceptionnelles, ainsi que la création d'un pied de talus en remblais dans la zone d'aléa fort ;
- impact paysager : le bureau d'ingénierie ARTELIA a réalisé des insertions/simulations complémentaires transmises au commissaire enquêteur ;
- archéologie, urbanisme : Cf. paragraphe IV.2 ci-après.

Considérant la création d'emplois, la bonne prise en compte des sensibilités écologiques du milieu, les mesures compensatrices organisationnelles ou structurelles de nature à réduire l'impact sur l'environnement, les études ne montrant pas d'incidence particulière sur les espèces recensées, recommandant que soient prises en compte favorablement les demandes des riverains immédiats - dans la mesure où elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet -, le **commissaire enquêteur** a émis un **avis favorable** le 07 mars 2014.

III.1) Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Rousset, Fuveau et Châteauneuf-le-Rouge ont été consultés ; **aucun avis** de leur part (sur la demande d'autorisation ICPE) ne figure dans le dossier d'enquête en notre possession.

III.2) Avis des services et organismes

- La DIRECCTE, Pôle travail, 19^{ème} Section d'inspection du travail, par courrier au préfet daté du 12 février 2014, a émis un **avis défavorable**. Cet avis a été transmis au pétitionnaire par courrier du 04 avril 2014, en lui demandant de prendre contact directement avec ce service afin de traiter les différents points soulevés (relevant du code du travail).
- La DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) consultée au titre de l'urbanisme, des milieux naturels et de la police de l'eau) :
 - Milieux naturels, notamment l'évaluation des incidences du projet sur site(s) NATURA 2000 (courriel DDTM du 23 mai 2013, reprenant leur avis émis au titre de la demande d'autorisation de défrichement) :
« Le projet est situé de 2,5 à 3 km du sic fr9301605 montagne Sainte-Victoire, forêt de Peyrolles, montagne des Ubacs, montagne d'Artigues et de la ZPS fr9310067 montagne de la Sainte-Victoire. (Nous émettons un) **avis favorable** au titre de NATURA 2000 sous réserve que les mesures R1 à R4 listées en pages 68 à 70 et R1 listée en page 80 de l'étude d'évaluation des Incidences NATURA 2000, complétées par la note en date du 09 avril 2013, soient mises en œuvre par le maître d'ouvrage :

Mesures R1 et R3 - Calendrier et méthode d'abattage des arbres :

- proscrire l'abattage des arbres favorables aux chiroptères durant les périodes suivantes : de début mai et fin août et de début novembre et fin février et réaliser ces abattages sous contrôle d'un expert chiroptérologue.
- pour le reste des travaux de défrichement et/ou débroussaillage, proscrire la période s'étalant de mars à septembre inclus.

Mesure R2 - Préservation de la ripisylve de l'Arc et de ses lisières :

- conserver une bande tampon de 10 mètres (strate herbacée) à partir du bord extérieur de la ripisylve de l'Arc (strate arborée et strate arbustive) et à proximité de laquelle aucun éclairage nocturne ne devra être disposé.

Mesure R4 - Utilisation des éclairages :

- diriger les éclairages vers le sol et utiliser une technologie non agressive, si possible à sodium et à déclenchement de mouvements en proscrivant les zones situées à proximité de la bande tampon (cf. mesure R2).

Rappel : « toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable ad hoc à la DREAL. »

► Voir projet d'arrêté chapitre 2.8 (seules les préconisations qui concernent la phase exploitation ont été reprises).

- Urbanisme : la mise en compatibilité du POS est abordée dans le DDAE. Cf. § IV.2 ci-après

- Volet eau (courriel DDTM du 16 octobre 2013) :

« Le débit de fuite des bassins (parties haute et basse) n'est pas décrit de façon très claire : on parle pour le bassin d'un orifice de régulation calibré à 200 l/s, puis, après dans le texte, de 100 l/s qui peuvent évoluer à 300 l/s ? Il conviendrait de préciser.

Les dispositions du futur SAGE de l'Arc révisé (il sera en vigueur d'ici fin 2013, et a fortiori avant la prise de l'arrêté d'autorisation) sont les suivantes :

- niveau de protection trentennal avec 800 m³/ha minimum (toutes les surfaces sont à prendre en compte, sauf les espaces verts),
- rejet par infiltration, sauf si impossibilité,
- si impossibilité, alors débit de fuite égal à 15 l/s/ha (surface drainée vers l'ouvrage),
- traitement qualitatif : 80 % d'abattement sur les MES. »

► Ces dispositions ont été prises en compte par le pétitionnaire. Voir également le projet d'arrêté, article 4.3.12

Les deux avis de la DDTM ont été intégrés à l'avis de l'Autorité Environnementale.

- L'INAO (Institut national de l'origine et de la qualité), par courrier du 13 août 2013, indique qu'il n'a pas de remarque à formuler dans la mesure où le projet n'affecte pas l'activité des AOC et IGP concernées.
- Le SIRACEDPC (Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile), par courrier du 14 janvier 2014, a transmis ce dossier à la DDSIS.
- La DDSIS (Direction Départementale des Services Incendie et de Secours), par courrier du 10 février 2014, a émis un avis favorable « *sous réserve de l'application des réglementations en vigueur et du respect des prescriptions suivantes* » (rapport technique du 29 janvier 2014) :

- 1) Un accès de secours devra être créé côté sud à partir de la RD 6. Cf. article 7.2.3.1 du projet d'arrêté.
- 2) Les murs coupe-feu de séparation des cellules 1 à 6 et de la cellule 6 au local palettes déchets devront être équipés d'une colonne sèche formant écran d'eau vertical montant. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.
- 3) Les groupes moto-pompes du local sprinkler devront être isolés entre eux par une paroi coupe-feu 1 heure. Cf. article 7.2.1 du projet d'arrêté.
- 4) Les combles de la chambre froide négative devront être sprinklés. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.
- 5) Les combles des cellules froides positif et négatif devront être accessibles et désenfumables. Cf. article 7.2.4 du projet d'arrêté.
- 6) La chambre froide en température négative devra être équipée d'une détection incendie précoce. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.
- 7) Les cellules contenant des produits relevant de la rubrique 2663 devront être équipées d'une détection incendie précoce en plus du système d'extinction sprinkler. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.
- 8) Les cellules contenant des produits relevant de la rubrique 1412 devront être équipées d'une détection gaz. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.

9) La station de carburant devra être équipée d'un extincteur 50 kg poudre sur roue. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.

10) Avant la mise en exploitation de l'entrepôt, un essai du réseau et des colonnes sèches devra être réalisé en présence des sapeurs-pompiers. Cf. article 7.2.5 du projet d'arrêté.

► Cet avis de la DDSIS avait été transmis au pétitionnaire par courrier en date du 17 février 2014.

- L'ARS (Agence Régionale de Santé) - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône, par courrier daté du 17 septembre 2013, a transmis son avis émis à double titre, de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale (AAE) et de la procédure d'instruction du DDAE.

L'ARS indique que le principal impact du fonctionnement du site LIDL sur la santé des riverains sera lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier important qu'il va engendrer sur certains axes.

En particulier, au niveau de la RD6 (Fuveau) la concentration en NO₂ modélisée est voisine de 38 µg/m³, niveau proche de la valeur guide de 40 µg/m³.

En conclusion, l'Agence Régionale de Santé indique que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est suffisante. Cependant, la population riveraine n'est pas clairement identifiée ni recensée dans l'étude d'impact.

► Cet avis avait été transmis au pétitionnaire par courrier du 11 octobre 2013, et intégré à l'avis de l'autorité environnementale.

Un complément a été apporté par LIDL au résumé non technique, transmis au commissaire enquêteur avec le mémoire en réponse. Il mentionne (p. 5/17) :

« Dans un rayon de 1 km autour du site, on recense des habitations, dont les plus proches sont :

- *Domaine de Favary, situé à proximité immédiate du site (enclavé dans la parcelle de LIDL),*
- *habitations au lieu-dit « La Cairanne » à environ 500 m au nord du site,*
- *habitations éparques le long de la D6 (habitations les plus proches à 250 m au sud du futur bâtiment),*
- *habitations aux lieux-dits « Trompe Tout l'An » et « La Nourrice » à 250 m et 450 m à l'ouest du site. »*

- Le service régional de l'archéologie de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) a dans un premier temps prescrit un diagnostic archéologique (arrêté préfectoral n°4626 du 09 juillet 2013), puis une **fouille préventive** préalable aux travaux (arrêté préfectoral n°3471 du 03 juin 2014).

► Voir paragraphe IV.2 ci-après et l'article 1.1.1 du projet d'arrêté.

- Le SBEP (Service biodiversité, eau et paysages) de la DREAL, a rendu un premier avis en date du 12 juin 2013 puis un second le 17 septembre 2013, au double titre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale (AAE) et de l'instruction du DDAE.

La plupart des observations avaient déjà été formulées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement. Elles peuvent être ainsi résumées :

- dossier quasiment identique à celui de demande d'autorisation de défrichement,
- résumé non technique incomplet,
- enjeu préservation de biodiversité lié à la présence de chiroptères sur la zone d'étude,
- volet paysager insuffisant : photomontages jugées peu explicites, « *des coupes et profils paysagers, des simulations visuelles auraient permis de consolider l'étude paysagère* »,
- zone humide à créer (mesure compensatoire) : localisation/chiffrage et mesures d'accompagnement à développer (audits écologiques,...),
- justification de la largeur de la bande de préservation de la ripisylve (idem DDTM),

Le premier avis du SBEP a été transmis au pétitionnaire par courriel du 07 juin 2013.

Le SBEP a estimé dans son second avis que les compléments produits par LIDL, permettaient de répondre à la majeure partie des remarques de l'Autorité Environnementale (trafic, paysage, maintien fonctionnalités écologiques de la ripisylve de l'Arc, zone humide). S'agissant de l'impact paysager, la production d'élévations, coupes et simulations en 3D « *permettent de compléter utilement le dossier, les élévations étant cependant peu lisibles (échelle)* ».

N.B. : l'autorisation de défrichement (du 19 juillet 2013) intègre les préconisations du SBEP.

- L'architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la DRAC, par courrier du 11 mars 2014 a émis un avis défavorable, lié à l'impact paysager.

En particulier, la bastide de Favary « *présente un caractère patrimonial remarquable tant par son architecture (mas du XVIII^{ème} siècle et chapelle médiévale) que sur le plan paysager* ».

L'architecte des Bâtiments de France n'avait toutefois apparemment pas été destinataire de l'ensemble des éléments du dossier.

Cet avis a été transmis à LIDL le 28 mars 2014. Le pétitionnaire indique ne pas avoir réussi à échanger avec ce service, malgré plusieurs tentatives.

Le volet paysager du projet a aussi été examiné et commenté par le SBEP (Voir § ci-avant).

- Nous avions également proposé l'information du SABA (Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc, représentant la Commission locale de l'eau), pour la compatibilité du projet avec le SAGE du bassin versant de l'Arc. [Aucun avis du SABA ne figure dans le dossier d'enquête en notre possession. Ce point a toutefois été examiné par la DDTM.]

IV. Analyse de l'Inspection des Installations Classées

IV.1) Risques industriels accidentels

L'étude de dangers (EDD) permet une appréhension correcte de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'EDD est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. L'étude est proportionnée aux enjeux de ce type d'installation (entrepôt : risque incendie). Le risque lié à l'emploi d'ammoniac a été développé de manière satisfaisante.

L'étude, réalisée avec le concours du Bureau VERITAS, a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. Les risques pour les populations voisines sont acceptables (p. 70/105, tous les risques sont positionnés en cases bleues dans la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques par le pétitionnaire, correspondant à des risques dits « acceptables » au sens de la circulaire dite « COB » du 10 mai 2010).

Les scenarii accidentels retenus à l'issue de l'analyse des risques sont les suivants :

- 1) Effets thermiques :
 - incendie de chacune des cellules
 - incendie de trois cellules adjacentes
- 2) Effets toxiques, dispersion toxique d'ammoniac au niveau de l'installation frigorifique, suite à :
 - fuite de NH₃ liquide HP au niveau du condenseur (scénario n°3a)
 - fuite de NH₃ liquide BP au niveau de la bouteille (scénario n°3b)
- 3) Pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction

- Les flux **thermiques** ont été évalués avec l'outil de modélisation FLUMILOG (développé par l'INERIS). Pour les deux scenarii d'incendie, les distances d'effets sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 (relatif aux entrepôts soumis à autorisation). La cartographie réalisée (p. 77/105) montre des effets ressentis à l'est du bâtiment (cellule 1), dans une zone d'extension future possible comportant une voie pompiers, à l'intérieur et relativement loin des limites de propriété.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont énoncées à l'article 7.2.1. du projet d'arrêté. Elles se basent sur les éléments du dossier notamment, et des arrêtés ministériels du 05 août 2002 (entrepôts « secs » à autorisation) et du 15 avril 2010 (entrepôts frigorifiques en enregistrement).

- S'agissant des effets **toxiques** (ammoniac) : *Cf. Chapitre 8.1 du projet d'arrêté, spécifique à l'installation de réfrigération*

Les modélisations relatives aux deux scenarii retenus portent sur des rejets d'NH₃ en phase liquide (type de rejet majorant) dans la salle des machines et à l'extérieur au niveau des condenseurs situés en toiture.

L'outil de modélisation utilisé est le logiciel PHAST 6.54. La durée d'effets a été prise égale à 30 minutes.

Le local de production de froid (local « froid » ou salle des machines) est situé à plus de 70 mètres des limites de propriété. La hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines sera au minimum égale à 8 mètres (à partir du sol), sachant que la hauteur cible étant prise à 1,80 m (hauteur d'un homme).

Le scénario (n°3a) d'une rupture guillotine de la canalisation liquide HP en sortie du condenseur (2x230 kg soit 460 kg de NH₃ émis), sans capotage, conduit à des distances d'effets importantes [zone des effets graves (SEL 1 %) jusqu'à 210 mètres comptés depuis le point de fuite, donc au-delà des limites de propriété].

Aussi, LIDL a prévu un capotage, entre les condenseurs et la salle des machines, destiné à permettre un retour de l'ammoniac dans la salle des machines en cas de rupture de canalisation.

Avec ledit capotage (cf. p. 90 et 91/105) et le rejet de la fuite canalisé à 8 m de hauteur via l'extracteur de la salle des machines, le nuage toxique va jusqu'à 127 m (effets irréversibles uniquement), mais à partir des limites de propriété (ICPE) sa hauteur minimale est de 7,80 m par rapport au sol.

Le second scénario (n°3b), celui d'une rupture guillotine de la canalisation liquide BP en sortie de la bouteille BP (rejet de 850 kg de NH₃), génère un nuage toxique se situant, à partir des limites de propriété (effets irréversibles uniquement) à une hauteur minimale de **8,10 m** (p. 94 à 96) dans des conditions météorologiques de type F3. Le panache s'étend sur 153 m à compter du local froid, à cette distance il se situe à une hauteur minimale de 15,6 m. (Aucune construction n'est actuellement présente dans la zone concernée, il s'agit d'une parcelle agricole.)

En outre, LIDL est actuellement propriétaire de la parcelle au sud-ouest qui serait atteinte par les nuages toxiques. L'extrait du POS de Rousset (récente révision simplifiée n°1) relatif à la zone de Favary, prévoit dans la zone d'effet NH₃ l'extension du bassin de rétention (partie « haute »), espaces verts et voiries pour les besoins de la zone de Favary à urbaniser.

Afin de réduire encore le risque toxique (déjà considéré comme faible et acceptable), le pétitionnaire a indiqué, par courriel du 22 décembre 2014, que la bouteille BP d'ammoniac (850 kg de capacité) serait munie, en sortie, d'une vanne à fermeture automatique asservie à la détection. (Cf. article 8.1.4 dernier alinéa du projet d'arrêté)

- Une étude de dispersion des fumées d'incendie a été réalisée, qui conclut (p. 100) à un risque faible d'impact sur la santé des populations environnantes. Il est néanmoins préconisé d'informer le voisinage situé dans un rayon de 100 m « *afin qu'il puisse réagir correctement à une alerte éventuelle* ».

- Risque de pollution du milieu naturel par les eaux d'extinction (p. 78) : Cf. art. 7.4.1 du projet d'arrêté
Le volume d'eau d'extinction incendie a été évalué à près de 6 000 m³.
Les trois cours « camion » (au niveau des quais) peuvent contenir environ 1 090 m³. Le reste (4 900 m³) sera collecté dans le bassin « partie haute » à l'ouest (de capacité 16 380 m³).
Les orifices d'écoulement des bassins seront munis d'un dispositif manuel et automatique d'obturation (vanne « martelière »). Ce dispositif d'obturation sera asservi à la détection incendie et au déclenchement du sprinkler.

Les principaux moyens d'intervention en cas de sinistre sont mentionnés à l'article 7.2.5 du projet d'arrêté :

- détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux situés à proximité des stockages, avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant,
- détection haute sensibilité (détection incendie précoce) dans la cellule 6 à température négative, et les cellules contenant des produits relevant de la rubrique 2663,
- détection de gaz dans les cellules contenant des produits relevant de la rubrique 1412,
- extinction automatique d'incendie (de type sprinkler) dans chaque cellule à température positive, ainsi que dans les combles de la cellule 6,
- onze poteaux incendie de débit unitaire 120 m³/h minimum permettant de fournir un débit d'eau moins 600 m³/h pendant quatre heures,
- murs séparatifs entre les cellules 1 à 6, et celui entre la cellule 6 et le local « pool » palettes, équipés d'une colonne sèche capable de former un écran d'eau vertical montant,
- extincteurs et RIA (robinets d'incendie armés).

S'agissant du risque d'inondation, l'aménagement du terrain prend en compte l'inondabilité potentielle du site. Les mesures retenues sont les suivantes (p. 14/105) :

- implantation du bâtiment parallèle à l'Arc, en dehors des zones rouges et bleues (y compris pour les parkings et les voitures),
- détermination de l'altimétrie du bâtiment (203,2 m NGF),
- mise en place d'un ouvrage enterré pour compenser le vallat central et la langue de l'Arc, et réalisation d'un fossé complémentaire en bordure de la RD6,
- clôtures de l'entrepôt traitées en maille 50 cm x 50 cm min. sans mur bahut, et celles du parking VL traitées en trois fils espacés de 50 cm
- dispositif de type enrochement (ou autre) autour des parkings VL, afin d'empêcher l'emportement des voitures en cas de crue.

IV.2) Principaux inconvénients et risques industriels chroniques

- Archéologie :
- un diagnostic archéologique a été prescrit par arrêté préfectoral (DRAC) n°4626 du 09 juillet 2013 sur une emprise de 32,4 ha
- diagnostic réalisé en novembre/décembre 2013, donnant lieu à l'identification des phases chronoculturelles suivantes (occupations/vestiges) : Néolithique moyen, âge du Bronze ancien et final, second âge du Fer, Antiquité, Moyen âge.
- arrêté préfectoral n°3471 du 03 juin 2014 portant prescription d'une fouille préventive sur une superficie d'environ 16 ha. À l'issue de la phase de terrain, un rapport final d'opération (rapport de fouille) devra être remis au Service régional de l'archéologie.

La fouille devrait durer jusqu'à fin janvier 2015 (4 mois de travaux). Une cinquantaine de personnes devrait être mobilisée, le coût de la fouille archéologique étant estimée à environ 2 M€.
(Cf. art. 1.1.1 du projet d'arrêté)

- Urbanisme :

Le projet est désormais conforme aux dispositions du POS actuellement en vigueur. Par délibération du conseil municipal de Rousset en date du 26 septembre 2013, il a été décidé l'extension à l'ouest de la zone industrielle de Rousset (secteur de Favary), le projet étant désormais situé en zone NAE2a.

- Trafic routier : il est prévu un trafic quotidien maximal de 160 rotations de camions, et 120 rotations de véhicules légers. L'impact généré par le trafic induit a été évalué (rejets atmosphériques, impact sanitaire Cf. avis ARS ci-avant). « *Les modélisations montrent (...) que les concentrations en polluants sont bien inférieures aux valeurs limites réglementaires et aux valeurs guides pour la protection de la santé* » (p. 63/97).

V. Avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant le 09 septembre, puis (modifié/complété) le 09 octobre 2014.

Les points de discussion sont mineurs.

À noter que l'accès de secours sur la D6 (demandé par la DDSIS), reçoit finalement l'accord du Conseil général (Cf. sa lettre du 07 octobre 2014), sous réserve de son approbation préalable des caractéristiques de l'accès (barrière, représentation sur plan), la sécurité routière devant être assurée compte tenu du trafic important sur cette route.

VI. Conclusion de l'Inspection des installations classées

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous émettons un avis favorable sur la demande d'autorisation présentée par la société LIDL pour son projet de nouvel entrepôt à Rousset.

Nous proposons à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder ladite autorisation, en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 512-25 du même code, sous réserve des prescriptions ci-jointes.

Rédacteur : le 06 janvier 2015 L'inspecteur de l'environnement, C. ADAOUST	Vérificateur : le Le chef de la subdivision d'Aix-en-Provence 1, L. BELLONE	Approbateur : le Pour la directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'UT 13, J.-P. PELOUX
---	---	--